

Projet de loi

portant modification

- 1. de la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement postprimaire,**
- 2. de la loi modifiée du 1^{er} décembre 1992 portant 1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue et 2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue,**
- 3. de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique,**
- 4. de la loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d'une École de la 2^e Chance,**
- 5. de loi modifiée du 22 mai 2009 portant a) création d'un Institut national des langues ; b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise,**
- 6. de la loi modifiée du 27 mai 2010 portant**
 - 1. modification de la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique ;**
 - 2. modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État ;**
 - 3. modification de la loi du 9 juillet 2007 portant 1. création d'un lycée à Luxembourg-Dommeldange ; 2. modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État ;**
 - 4. abrogation de la loi du 10 août 1991 portant**
 - 1) création de la fonction d'instituteur d'économie familiale ;**
 - 2) modification de la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire ;**
 - 3) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État ;**
 - 4) modification de la loi du 6 septembre 1983 portant a) réforme de la formation des instituteurs ; b) création d'un Institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques ; c) modification de l'organisation de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire**

Par dépêche du 7 juin 2016, le Président de la Chambre des députés a fait parvenir au Conseil d'État des remarques d'ordre formel ainsi qu'un amendement parlementaire au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission de l'éducation nationale, de l'enfance et de la jeunesse, ainsi qu'un texte coordonné de la loi en projet.

Le Conseil d'État constate que la commission compétente de la Chambre des députés a repris les propositions de texte du Conseil d'État formulées dans son avis émis en date du 24 mai 2016.

Les remarques d'ordre formel et l'amendement proposés par la commission compétente de la Chambre des députés ne suscitent pas d'observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 5 juillet 2016.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes